

Objet: Projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises en exécution de la loi du [•] relative à la profession de l'audit (3555TAN).

Saisine : Ministre de la Justice (29 septembre 2009)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal ci-après dénommé le « Projet », qui trouve sa base légale notamment dans les articles 3, paragraphe (2), lettre a) et 8, paragraphe (2), lettre a) du projet de loi n° 5872 relative à la profession d'audit (ci-après dénommé le « Projet 5872 ») est de déterminer les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises. Le Projet 5872 a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 16 décembre 2009.

Remarque préalable

La Chambre de Commerce relève que, bien que la lettre de saisine du Ministre de la Justice et l'intitulé du document annexé renvoient à un projet de règlement, le document soumis à la Chambre de Commerce pour avis indique en filigrane qu'il s'agit d'un avant-projet de règlement grand-ducal.

Observations générales

Le Projet s'inspire des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 29 janvier 1993 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises (ci-après le « Règlement 1993 ») dont il réitère la philosophie et la structure.

Il se limite à reprendre les aspects liés à la qualification professionnelle du réviseur d'entreprises tout en modernisant la terminologie adoptée, notamment suite à la mise en œuvre du processus de Bologne. Les dispositions d'exécution qui touchent d'autres domaines, ainsi la formation continue (article 9 du Projet n° 5872), feront l'objet de règlements grand-ducaux séparés.

Les principales modifications par rapport au Règlement 1993 résultent des conditions de qualification professionnelles :

- découlant directement de la Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (ci-après dénommée la « Directive 2006/43/CE ») qui n'ont pas été reprises dans le Projet

5872, et plus particulièrement celles visant les connaissances théoriques requises en application de l'article 8 de ladite Directive 2006/43/CE,

- mentionnées dans le Projet 5872, ou encore de celles
- voulues par l'expérience acquise ces dernières années, notamment en ce qui concerne le stage professionnel.

Les modifications tiennent par ailleurs compte de la reprise du rôle d'autorité de supervision publique de la profession d'audit par la CSSF.

Commentaire des articles

La Chambre de Commerce relève que le Projet a été élaboré en étroite concertation avec les professionnels du milieu, de sorte qu'il ne suscite pas d'observations en dehors des deux remarques développées ci-après :

Concernant l'article 2

Indépendamment des matières couvertes par le certificat de formation complémentaire et non autrement détaillées dans le Projet dans la mesure où il s'avère que le programme détaillé des épreuves des cours préparatoires est confié à un comité de pilotage, la Chambre de Commerce se pose la question de savoir s'il ne serait pas adéquat de mentionner dans l'article 2 paragraphe (2) du Projet traitant de la qualification théorique, les domaines répertoriés au point j.) de l'article 8.1. de la Directive 2006/43/CE, à savoir les « *déontologie et indépendance.* » ainsi que ceux mentionnés aux points c.) et e.) de l'article 8.2 de la même Directive 2006/43/CE, c'est-à-dire le « *droit fiscal;* » et le « *droit du travail et de la sécurité sociale;*... ».

En ce qui concerne plus particulièrement les domaines visés au point h.) de l'article 8.1. de la Directive 2006/43/CE qui reprend les « *exigences légales et normes professionnelles concernant le contrôle légal des comptes et les contrôleurs légaux des comptes ;...* », la question est plus délicate et l'appréciation reste ouverte puisque les réviseurs d'entreprises ne sont pas appelés à effectuer des missions de contrôle légal des comptes.

Néanmoins, la Chambre de Commerce renvoie à la remarque relative au sujet de la distinction de réviseur d'entreprises et de réviseur agréé que l'Institut des réviseurs faisait valoir dans son avis émis le 9 mai 2008 dans le cadre du Projet 5872 :

« Réviseur d'entreprises et réviseur d'entreprises agréé »

L'IRE salue l'introduction de la distinction entre réviseur d'entreprises et réviseur d'entreprises agréé. Cette distinction s'inspire du système anglo-saxon. Le titre de réviseur d'entreprises servira désormais à désigner le professionnel ayant acquis un niveau de compétences pratiques et techniques sanctionné par un examen d'aptitude professionnelle, mais qui n'exercera pas nécessairement le contrôle légal des comptes et les autres missions réservées à la profession à titre exclusif. Le réviseur d'entreprises agréé sera chargé des missions de contrôle légal des comptes ainsi que d'autres missions qui lui sont réservées à titre exclusif

comme le contrôle des apports autres qu'en numéraire, des fusions, des scissions, etc.

Pour accéder à l'exercice de ces missions, le professionnel, détenteur du titre de réviseur d'entreprises, devra s'inscrire auprès de la CSSF. Il devra alors respecter l'ensemble des normes de travail et d'organisation applicables en la matière. L'IRE est d'avis que la création d'un agrément relatif au contrôle légal des comptes et autres missions réservées à la profession à titre exclusif ne doit cependant pas conduire à une division de la profession entre les réviseurs d'entreprises qui disposent ou non de cet agrément. Ainsi, pour l'IRE, l'agrément auprès de la CSSF ne constitue pas en soit un titre distinct de celui de réviseur d'entreprises.

Contrôle contractuel des comptes

Le contrôle contractuel des comptes recouvre généralement une mission de nature identique à celle réalisée dans le cadre d'un contrôle légal des comptes. La seule chose qui change est le caractère volontaire de ce contrôle lorsqu'il n'est pas exigé par une loi. »

La reprise des mêmes matières tant pour les réviseurs d'entreprises que pour les réviseurs d'entreprises agréés ne semblerait dès lors pas exclue à première vue.

Concernant les articles 2 paragraphe (7), 3 paragraphe (6) lettre b), 4 paragraphe (5) ou encore 5 paragraphe (3) lettre d)

La Chambre de Commerce relève que dans les articles précités, il est indifféremment requis de produire tantôt un certificat sous forme d'un original (article 2 paragraphe (7)), tantôt une copie certifiée conforme (article 3 paragraphe (6) lettre b) ainsi qu'article 4 paragraphe (5)) ou encore une copie (simple)¹.

Compte tenu de loi du 29 mai 2009 portant abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original, l'article unique de laquelle disposant « *Dans toute procédure administrative relevant de l'Etat, des communes ou d'une personne morale de droit public, la certification conforme à l'original de la copie d'un document délivré par une autorité administrative luxembourgeoise ou d'une autorité administrative d'un autre Etat membre de l'Union européenne à produire dans cette procédure ne peut être exigée. En cas de doute sur la validité de la copie produite ou envoyée, la présentation de l'original peut être demandée, avec indication des motifs à la base de cette demande.* », la Chambre de Commerce soulève la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'unifier la forme des documents requis et de ne faire référence qu'à une copies desdits documents.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord sur le projet de règlement grand-ducal, sous réserve de l'observation de ses remarques.

TAN/BCO

¹ Ajouté par la Chambre de Commerce dans son commentaire pour une meilleure compréhension.